



PROGRAMME DE  
MODERNISATION  
DES **VERGERS**  
DE POMMIERS  
AU QUÉBEC



---

## INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M -14).

## OBJECTIF

Appuyer les pomiculteurs dans leur démarche de développement pour améliorer leur efficacité et leur rentabilité ainsi que la compétitivité du secteur pomicole, et ce, sans accroître les superficies existantes.

## MOYEN D'INTERVENTION

### VOLET 1

Appui à l'arrachage de pommiers

### VOLET 2

Appui à la replantation de pommiers

### VOLET 3

Appui au réseau d'essai de cultivars

## TERMINOLOGIE

«**CRAAQ**» : Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec.

«**Diagnostic technique d'entreprise et plan d'action**» : rapport comprenant les forces et les faiblesses de l'exploitation et plan d'action présentant le projet d'investissement en rapport avec le diagnostic.

«**Exploitation agricole**» : entreprise agricole enregistrée au MAPAQ, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1).

«**Lettre de modalité d'aide financière**» : lettre expédiée par le MAPAQ au requérant pour sa signature, officialisant ainsi son acceptation de l'offre faite et son engagement à respecter ses obligations.

«**MAPAQ**» : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

«**Plan de replantation**» : plan décrivant les superficies où seront replantés des pommiers et spécifiant les porte-greffes et les cultivars utilisés. Il doit inclure aussi la description de la préparation des parcelles (sous-solage de la couche indurée,

analyses de sol, préparation du terrain, fumure), la période de replantation, le tuteurage, l'irrigation, la densité de replantation (haute densité), l'orientation des rangées, le type de conduite utilisé, l'échéancier des travaux et tout autre renseignement jugé pertinent par le spécialiste désigné du MAPAQ. De plus, le plan de replantation doit indiquer le nombre d'arbres détruits ou arrachés ainsi que le nombre, le type et le cultivar des arbres replantés.

«**Production pomicole**» : production effectuée par une exploitation agricole exerçant ses activités dans le domaine de la pomme et commercialisant, à l'état brut ou transformé, les produits et sous-produits de la pomme.

«**Requérant**» : exploitation agricole œuvrant en production pomicole et qui effectue une demande d'aide en vertu du présent programme.

«**Spécialiste désigné**» : professionnel qui, de l'avis du MAPAQ, est en mesure de formuler des recommandations appropriées relatives au présent programme et de faire le suivi technique après la replantation.

# VOLET 1

## APPUI À L'ARRACHAGE DE POMMIERS

### OBJECTIF

Soutenir le secteur dans le renouvellement des pommiers ou l'élimination des foyers potentiels d'organismes nuisibles et ainsi améliorer l'environnement phytosanitaire des vergers commerciaux.

### CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Le requérant doit :

- avoir son domicile au Québec et exploiter un verger de pommiers sur le territoire québécois;
- exploiter une entreprise dûment enregistrée au MAPAQ;
- avoir été, l'année précédant le projet d'arrachage, propriétaire ou locataire d'un verger de pommiers en exploitation, conformément aux renseignements fournis dans la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles du MAPAQ.

### PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles doivent viser soit la destruction de pommiers en raison d'un risque élevé de dissémination d'organismes nuisibles, du besoin de se conformer à la réglementation environnementale ou de la non-productivité des cultures, soit le remplacement de pommiers en raison de l'inadéquation de la production avec les besoins du marché.

La superficie minimale admissible pour un projet d'arrachage de pommiers est de 0,2 hectare.

### AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée vise les dépenses liées à l'arrachage des pommiers, à l'élimination des rebuts (arbres, souches, racines) et à la remise en état du sol pour maintenir les superficies en exploitation. L'aide peut atteindre un maximum de 1 600 \$ par hectare.

### CONDITIONS À REMPLIR PAR LE REQUÉRANT

- Le requérant doit déposer, pour approbation par le MAPAQ, un rapport agronomique préparé par un spécialiste désigné et justifiant le besoin de destruction des pommiers.
- Le requérant doit faire préparer un plan de localisation des parcelles desquelles les pommiers seront arrachés. Il doit faire la démonstration que ces parcelles étaient en place au 1er avril 2015 et faire approuver le tout par le MAPAQ.
- Le requérant dont les pommiers sont atteints d'organismes nuisibles doit les détruire de manière à réduire au minimum le risque de dissémination, et ce, selon les exigences du spécialiste désigné ou de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (RLRQ, chapitre P-42.1).

# VOLET 2

## APPUI À LA REPLANTATION DE POMMIERS

### OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par l'entremise de ce volet sont les suivants :

- Remplacer les vergers de pommiers standards;
- Diminuer la proportion du cultivar McIntosh en introduisant de nouveaux cultivars;
- Adopter des techniques culturales modernes de haut niveau (replantation à haute densité, utilisation de porte-greffes et de cultivars performants, irrigation, tuteurage).

### CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Le requérant doit :

- avoir son domicile au Québec et exploiter un verger de pommiers sur le territoire québécois;
- exploiter une entreprise dûment enregistrée au MAPAQ;
- être propriétaire ou locataire d'un verger de pommiers en exploitation, avec un bail en vigueur jusqu'en 2021;
- avoir effectué des arrachages de pommiers depuis janvier 2013 conformément aux critères du volet 1 du présent programme.

### PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles doivent répondre aux exigences et aux objectifs suivants.

Les pommiers doivent être détruits avant la replantation et être remplacés par de nouveaux pommiers selon les proportions suivantes :

#### 1. Arbres standards détruits :

- 1.1 1 hectare de nains ou de semi-nains replantés pour 1 hectare d'arbres détruits lorsque le cultivar replanté est Honeycrisp, Gala et ses lignées ou d'autres variétés à être déterminées par le MAPAQ pour l'ensemble du Québec;
- 1.2 1 hectare de nains ou de semi-nains replantés pour 2 hectares d'arbres détruits lorsqu'un cultivar différent de ceux énumérés au point 1.1 est replanté.

#### 2. Arbres nains ou semi-nains détruits :

- 2.1 1 hectare de nains ou semi-nains replantés pour 1 hectare d'arbres détruits.

La superficie minimale admissible pour un projet de replantation de pommiers est de 0,2 hectare.

### AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée pour couvrir les dépenses liées à la replantation des vergers de pommiers (achat d'arbres, clôtures, tuteurage, irrigation, plantation, installation) peut atteindre l'un des maximums suivants :

- 8 800 \$ par hectare pour un projet dont la densité de replantation est plus grande que 2 000 arbres par hectare;
- 6 600 \$ par hectare pour un projet dont la densité de replantation se situe entre 950 et 2 000 arbres par hectare;
- 4 400 \$ par hectare pour un projet dont la densité de replantation se situe entre 450 et 949 arbres par hectare.

### EXCLUSIONS

Le programme ne couvre pas les superficies de pommiers situées dans des emplacements qui ne conviennent pas à la culture de la pomme (exposition au vent, pente inadéquate, sol insuffisamment profond, mauvais drainage, site gélif). Il ne couvre pas non plus la replantation de pommiers standards.

Le programme exclut également la replantation de pommiers du cultivar McIntosh et des lignées suivantes : Black McIntosh, Britemac, Imperial Red McIntosh, McIntosh hâtive, Macspur, Morspur, Novamac, Red Mac, Rogers Red McIntosh, Saint-Hilaire McIntosh, Summerland, Sweet McIntosh.

De plus, les cultivars suivants sont exclus du programme : Délicieuse jaune, Délicieuse rouge, Early Gold, Golden Supreme, Jonagold de Coster, Honey Gold, Jersey Mac, Lodi, Marshall, Melba, Pioneer, Senshu, Summer Red, Vista Bella.

Enfin, les porte-greffes suivants ne sont pas admissibles : franc, Malus robusta, Mark (Mac.9), Malling 7 (M.7), Poland 1 (P.1), Malling-Merton 111 (MM.111).

## CONDITIONS À REMPLIR PAR LE REQUÉRANT

- Déposer, pour approbation par le MAPAQ, un plan de replantation élaboré par un spécialiste désigné.
  - Respecter intégralement les recommandations du spécialiste désigné (replantation, protection, entretien des jeunes pommiers, etc.). La référence en matière de techniques culturales est le guide *L'implantation d'un verger de pommiers*, publié par le CRAAQ. Les techniques culturales telles que le tuteurage, l'irrigation et l'installation d'une clôture contre les chevreuils sur la partie nouvellement replantée doivent être appliquées en tenant compte des caractéristiques de l'entreprise.
  - Déposer le diagnostic technique de son entreprise et le plan d'action complété par le spécialiste désigné et réalisé au cours des cinq dernières années.
  - Utiliser un ou des porte-greffes certifiés exempts de virus et de maladies parmi les suivants :
    - » nain : Malling 9 (M.9), Bud 9 (B.9), Malling 26 (M.26), Ottawa 3 (O.3);
    - » semi-nain : Malling-Merton 106 (MM.106).
  - Utiliser un des cultivars suivants :
    - » semi-hâtif : Ginger Gold, Paulared, Primgold, Redfree, Sunrise, Zestar!;
    - » tardif : Arlet, Belmac, Cortland et ses lignées, Empire et ses lignées, Fortune, Golden Russet, Honeycrisp, Jonamac, Liberty, Pinova, Gala et ses lignées, RubINETTE, Silken, Spartan, Sweet Sixteen, Topaz.
- Le ou les cultivars choisis doivent être adaptés au climat de la région et à la demande du marché.
- Des porte-greffes prometteurs et certains cultivars non spécifiés peuvent être acceptés par le MAPAQ sur la recommandation d'un spécialiste désigné.
  - S'approvisionner en pommiers dont la provenance a été approuvée par un spécialiste désigné. Les arbres greffés, qu'ils proviennent d'une pépinière ou du producteur, doivent respecter les critères de qualité établis, par exemple un porte-greffe certifié exempt de virus.
  - Le requérant s'engage à payer les droits de royauté sur les porte-greffes et les cultivars, s'il y a lieu.
  - Les pommiers doivent être replantés avant la fin du programme.
  - Permettre à un spécialiste désigné ou au MAPAQ d'avoir accès, aux fins d'inspection, aux superficies en culture avant, pendant et après la replantation.
  - Souscrire au programme d'assurance-récolte de la pomme (Plan A, mortalité hivernale) pour l'obtention d'un certificat d'assurance pour les arbres en implantation (nains et semi-nains) âgés de un à cinq ans. Le requérant doit donc aviser La Financière agricole du Québec pour qu'elle fournisse au MAPAQ le certificat d'assurance-récolte exigé, et ce, pour une durée de cinq ans.

## VOLET 3

### APPUI RÉSEAU D'ESSAI DE CULTIVARS

Le financement des essais de cultivars et de porte-greffes du Réseau d'essai de cultivars et porte-greffes de pommier (RECUPOM) peut atteindre un maximum de 40 % des dépenses admissibles (maximum de 20 000 \$ par année); le reste proviendra de l'industrie et de ses partenaires sous forme de ressources humaines, matérielles ou financières. Les modalités d'application de cette mesure et les obligations du responsable du RECUPOM (coordination, plan d'action, bilan financier, rapport final, diffusion de l'information et visibilité du MAPAQ) seront à établir annuellement.

## AIDE FINANCIÈRE PRÉVUE AU PROGRAMME

Pour les volets 1 et 2, l'aide financière maximale qu'une exploitation agricole peut obtenir pour la durée du programme est de 50 000 \$.

Le montant minimal de tout engagement budgétaire ou de toute réclamation est de 500 \$.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Le projet doit être conforme aux lois et aux règlements en vigueur. La personne qui demande une subvention ne doit faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu des lois et des règlements qui relèvent du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

D'autre part, le projet doit aussi respecter les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et des règlements y afférents.

Le ministre peut exiger du requérant qu'il rende accessible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide accordée au regard des objectifs du programme.

Le requérant demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le ministre indemne de toute réclamation. Il reconnaît expressément que l'analyse du ministre et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme n'engagent pas la responsabilité de ce dernier, ni envers le requérant ni envers un tiers, quant aux dommages qui pourraient découler d'une faute, d'un défaut ou d'une erreur dans la conception, la nature et la pertinence du projet ou quant aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui en découleront et aux résultats qu'il produira.

## OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Toutes les demandes d'aide financière doivent comprendre les renseignements suivants :

- le nom du requérant, son adresse, son statut juridique et son numéro d'identification au MAPAQ.

Le requérant ne doit pas avoir commencé les travaux ni pris d'engagement envers des tiers avant que le ministre ait reçu une demande d'aide détaillée et complète.

De plus, la personne qui reçoit une aide financière doit produire, à la demande du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé, toutes les pièces justificatives et tous les actes ou documents légaux lui permettant d'être adéquatement renseigné sur l'objet, la nature et les modalités du projet.

Tous les renseignements susmentionnés sont compris dans la lettre de modalité d'aide financière que le requérant est tenu de signer.

## FONCTIONNEMENT

Les projets, demandes et formulaires d'inscription sont transmis au bureau régional du MAPAQ. Chaque dossier est analysé par le MAPAQ, qui évalue le bien-fondé du projet en fonction des critères d'admissibilité. Une lettre est ensuite adressée au requérant pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Dans le cas où le projet est retenu, le MAPAQ exige du requérant qu'il signe une lettre décrivant les modalités concernant la réalisation du projet et le versement de la subvention.
- Si le projet n'est pas retenu et qu'une révision de cette décision est souhaitée, le requérant peut adresser une demande au directeur régional dans les 60 jours suivant la notification de la décision du MAPAQ.

## MODALITÉ DE PAIEMENT

La clientèle admissible doit présenter au MAPAQ les pièces justificatives appropriées.

## MODIFICATION, RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

### Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

### Autres sources de financement gouvernementales

Le requérant est tenu de déclarer dans sa demande d'aide toutes les contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées à des fins identiques à celles visées par le présent programme. Aucun montant n'est accordé dans le cas où le total de l'aide financière égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du programme. Si de telles contributions financières lui sont versées après que l'aide accordée dans le cadre du présent programme lui a été remise, le requérant est tenu de le déclarer au ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant obtenu en vertu du présent programme.

### **Droit de réduction ou de résiliation**

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le requérant omet de remplir les termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le ministre adresse au requérant un avis écrit énonçant le motif de réduction ou de résiliation. Le requérant doit alors remédier au défaut énoncé à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, faute de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- A.** Le requérant cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, y compris une faillite, une liquidation ou une cession de ses biens.
- B.** Le requérant a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date à laquelle est survenu l'événement qui est à l'origine du motif.

### **Droit de modification, de réduction, de refus ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public**

Le ministre se réserve le droit de modifier, de réduire, de refuser ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, il adresse au requérant un avis écrit énonçant le motif de modification, de réduction, de refus ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le requérant a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre prend en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du requérant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement modifiée, réduite, refusée ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 mars 2021.

Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,

*Original signé*

*Original signé*

---

Marc Dion

---

Laurent Lessard

Ce document a été réalisé par le ministère  
de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**Révision linguistique**

Isabelle Tremblay (Des mots et des lettres)

**Conception graphique**

Direction des Communications

**© Gouvernement du Québec**

DÉPÔT LÉGAL : 2017

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-78212-4 (PDF - Deuxième édition)

ISBN 978-2-550-73442-0 (PDF - Première édition)

---

